

RÉUNION ORDINAIRE PUBLIQUE du Conseil municipal de DIEPPE

le 11 août 2025

18 h 00

Hôtel de ville de Dieppe

ORDRE DU JOUR

- 1. Bienvenue et reconnaissance du territoire ancestral traditionnel des Mi'kmaq**
- 2. Mot d'ouverture**
- 3. Annonces par le maire**
- 4. Appel à l'ordre**
- 5. Constatation du quorum par le greffier**
- 6. Déclaration de conflit d'intérêts**
- 7. Adoption de l'ordre du jour**
- 8. Présentations, requêtes et pétitions**
 - 8.1 Demandes de renseignements des membres du conseil - Service régional de Codiac de la GRC**
 - 8.2 Audience publique - modifications proposées - Plan d'aménagement municipal Z-9 (2017-12) et Arrêté de zonage Z-10 (2021-14) - divers NID - av. Murray, rue du Progrès et ch. LeBlanc (Alexandre Girard)**
- 9. Questions du public**
 - 9.1 Personnes présentes**
 - 9.2 Via le téléphone ou le Web**

- 10. Adoption des procès-verbaux
 - 10.1 Réunion ordinaire du conseil tenue le 14 juillet 2025
- 11. Motions (mémoires) et nominations
 - 11.1 Administration
 - 11.1.1 Ratification - directive adoptée à huis clos
 - 11.2 Développement communautaire
 - 11.2.1 Fermeture temporaire de rues - YQM Country Fest 2025
 - 11.3 Gestion de l'environnement
 - 11.3.1 Autorisation de signature - protocole d'entente - Groupe de travail sur les espaces verts pour la résilience régionale
 - 11.4 Nominations
 - 11.4.1 Union des municipalités du Nouveau-Brunswick - membres votants
 - 11.5 Planification et développement
 - 11.5.1 Fixer dates - présentation publique et audience publique - Plan d'aménagement municipal et Arrêté de zonage - modifications de texte - zones R1 et R2
- 12. Arrêtés municipaux
 - 12.1 Arrêté C-1 (2025) - circulation routière et stationnement
 - 12.1.1 1re lecture - TITRE
 - 12.1.2 2e lecture - TITRE
- 13. Avis de motions
 - 13.1 Arrêté Z-9 (2017-13) modifiant le Plan d'aménagement municipal (modifications de texte - zones R1 et R2)
 - 13.2 Arrêté Z-10 (2021-15) modifiant l'Arrêté de zonage (modifications de texte - zones R1 et R2)
- 14. Demandes de renseignements et annonces des membres du conseil

15. Levée de la réunion

RÉSOLUTION

Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 11.1.1.
Titre: Ratification - directive adoptée à huis clos
Date: le 11 août 2025

Que le conseil ratifie la directive adoptée lors d'une réunion du conseil tenue à huis clos portant sur le sujet suivant :

1. Entente de principe - YQM Country Fest (adoptée le 15 octobre 2024).

DIRECTIVE**Conseil municipal - Réunion à huis clos**

No. du point: 1.
Titre: Entente de principe - YQM Country Fest
Date: le 15 octobre 2024

Que le conseil accepte l'entente de principe avec *YQM Production Inc.* et donne la directive au personnel de finaliser un accord légal avec ledit promoteur en vue de la tenue du concert YQM Country Fest à Dieppe pour la période de 2025 à 2029.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION

Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 11.2.1.
Titre: Fermeture temporaire de rues - YQM Country Fest 2025
Date: le 11 août 2025

Que le conseil accepte le plan de fermeture temporaire de rues intitulé « Plan de circulation pour YQM Country Fest 2025 », annexé au memorandum en date du 23 juillet 2025, en vue de la tenue de l'événement qui aura lieu du 21 au 23 août 2025 au site MusiquART.

RÉSOLUTION

Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 11.3.1.
Titre: Autorisation de signature - protocole d'entente - Groupe de travail sur les espaces verts pour la résilience régionale
Date: le 11 août 2025

Que le conseil autorise les signataires municipaux à signer le protocole d'entente entre la Ville de Dieppe et le *Groupe de travail sur les espaces verts pour la résilience régionale - Gouvernement du Nouveau-Brunswick* en vue de l'installation et l'entretien d'un jardin nourricier près du Centre aquatique et sportif.

RÉSOLUTION

Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 11.4.1.
Titre: Union des municipalités du Nouveau-Brunswick - membres votants
Date: le 11 août 2025

Que le conseil municipal de Dieppe nomme son maire à titre de membre votant aux réunions de l'Union des municipalités du Nouveau-Brunswick (UMNB) et nomme son maire suppléant à titre de membre suppléant votant.

RÉSOLUTION

Conseil municipal - Réunion ordinaire

No. du point: 11.5.1.
Titre: Fixer dates - présentation publique et audience publique - Plan d'aménagement municipal et Arrêté de zonage - modifications de texte - zones R1 et R2
Date: le 11 août 2025

Que le conseil fixe une présentation publique le 8 septembre 2025 à 19 h à l'hôtel de ville de Dieppe, en vue de présenter les modifications proposées au texte de l'Arrêté Z-9 (2017) concernant le Plan d'aménagement municipal, et fixe une audience publique le 14 octobre 2025 à 19 h à l'hôtel de ville de Dieppe, en vue d'entendre les objections aux modifications proposées au texte de l'Arrêté Z-9 (2017) concernant le Plan d'aménagement municipal et de l'Arrêté de zonage Z-10 (2021), afin de permettre, dans une habitation unifamiliale, l'aménagement de jusqu'à trois logements accessoires en plus du logement principal dans les zones R1 et R2.

Que le conseil demande l'avis écrit du Comité consultatif en matière d'urbanisme et prolonge le délai prévu sous l'article 110(3) de la *Loi sur l'urbanisme* au 27 octobre 2025 relativement au projet susmentionné.

ARRÊTÉ C-1 (2025)

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET LE STATIONNEMENT DANS LA VILLE DE DIEPPE

En vertu des pouvoirs que lui confèrent la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, chapitre 18, et la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-17, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté:

« agent chargé de l'exécution des arrêtés » signifie une personne nommée et désignée par le conseil municipal de Dieppe pour assurer l'exécution des arrêtés municipaux; (*By-Law Enforcement Officer*)

« allée » désigne une entrée de cour donnant accès à un bien-fonds, qu'il soit vacant ou non; (*alley*)

« conseil » désigne le maire et les conseillers de la municipalité de Dieppe; (*council*)

« directeur général » désigne le directeur général de la Ville de Dieppe ou son délégué ou remplaçant aux fins d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 5(3); (*Chief Administrative Officer*)

« machinerie lourde » désigne l'ensemble de l'équipement lourd, généralement automoteur, utilisé pour la réalisation de travaux; (*heavy equipment*)

« permis de stationnement » signifie un permis de stationnement émis par la ville en vertu du présent arrêté; (*parking permit*)

« route » désigne toute la largeur comprise entre les lignes de démarcation de chaque rue, chemin, voie, passage, parc, terrains de stationnement, ciné-parcs, cour d'école, terrains de pique-nique, plage, et les chemins d'hiver permettant de traverser sur la glace ou place lorsqu'une partie quelconque de ces lieux est utilisée par le public pour le passage ou le stationnement des véhicules et comprend aussi les ponts qui s'y trouvent et, à moins que le contexte ne l'indique autrement ou à moins que le renvoi ne soit contenu dans une disposition qui est en conflit avec une disposition de la *Loi sur la Société de voirie du*

BY-LAW C-1 (2025)

A BY-LAW RELATING TO TRAFFIC AND PARKING IN THE CITY OF DIEPPE

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, R.S.N.B 2017, Chapter 18, and the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B., 1973, Chapter M-17, the Council of the Municipality of Dieppe, duly assembled, enacts as follows:

1. DEFINITIONS

In this by-law:

“abandoned vehicle” means a vehicle left standing for a period of more than forty-eight hours at the same location; (*véhicule abandonné*)

“alley” means a driveway providing access to a property, whether vacant or not; (*allée*)

“By-Law Enforcement Officer” means a person appointed and designated by the Council of the City of Dieppe to enforce the municipal by-laws; (*agent chargé de l'exécution des arrêtés municipaux*)

“Chief Administrative Officer” means the Chief Administrative Officer of the City of Dieppe or his delegate or replacement for the purposes of exercising the powers set out in subsection 5(3); (*directeur général*)

“City” means the City of Dieppe and all of its personnel; (*ville*)

“council” means the mayor and councillors of the Municipality of Dieppe; (*conseil*)

“heavy equipment” means any heavy equipment, generally motorized, used to perform work; (*machinerie lourde*)

“highway” means the entire width between the boundary lines of every street, road, lane, alley, park, parking lot, drive-in theatre, school yard, picnic site, beach, winter road across ice or place when any part thereof is used by the general public for the passage or parking of vehicles, and includes the bridges thereon and, unless the context indicates otherwise or unless the reference is contained in a provision that is in conflict with a provision of the *New*

Nouveau-Brunswick, une route qui est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d'un gérant de projet; (*highway*)

« route provinciale » désigne une route construite et entretenue par le ministère des Transports, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou un gérant de projet ou sous leur surveillance et pouvant ou non se trouver sur le territoire d'une collectivité locale; (*provincial highway*)

« rue » désigne toute place publique, une avenue, un chemin, une allée, une route, une ruelle, un sentier ou tout autre lieu public se trouvant dans la Ville de Dieppe, affecté et destiné à la circulation des véhicules ou que le public utilise pour la circulation des véhicules; (*street*)

« stationner ou garer » signifie, en cas d'interdiction, le fait d'immobiliser un véhicule, occupé ou non, hormis son immobilisation provisoire pour et pendant un chargement ou déchargement; (*park*)

« véhicule abandonné » signifie un véhicule laissé immobilisé pour plus de 48 heures consécutives à un même emplacement; (*abandoned vehicle*)

« véhicule récréatif » signifie une autocaravane ou une roulotte de camping (*recreational vehicle*)

« ville » désigne la Ville de Dieppe et tout son personnel; (*City*)

« zone de débarquement, d'embarquement et de livraison » désigne un endroit où un véhicule peut être stationné afin de charger ou décharger des marchandises, livrer des biens, des produits ou des marchandises, ou aider des passagers à monter dans un véhicule ou à en descendre ou leur permettre de monter dans un véhicule ou d'en descendre; (*shipment, offloading and delivery zone*)

« zone d'école » signifie une section de route désignée comme telle conformément au paragraphe 142(2) de la *Loi sur les véhicules à moteur*; (*school zone*)

Les termes non définis au présent arrêté ont la même signification que celle qui leur est attribuée par la *Loi sur les véhicules à moteur* lorsqu'ils apparaissent dans le présent arrêté.

Brunswick Highway Corporation Act, a highway under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation or a project company; (*route*)

“park” means, when prohibited, the standing of a vehicle, whether occupied or not, otherwise than temporarily for the purpose of and while actually engaged in loading or unloading; (*stationner*)

“parking permit” means a parking permit issued by the City under this by-law; (*permis de stationnement*)

“provincial highway” means a highway built and maintained by or under the supervision of the Department of Transportation, the New Brunswick Highway Corporation or a project company, whether or not such highway lies within the geographical boundaries of a local authority; (*route provinciale*)

“recreational vehicle” means a motor home or a camping trailer; (*véhicule récréatif*)

“school zone” means a portion of a highway designated as such pursuant to subsection 142(2) of the *Motor Vehicle Act*; (*zone d'école*)

“shipment, offloading and delivery zone” means a location where a vehicle may be parked to load or unload merchandise; make deliveries of goods, wares or merchandise, or assist or allow passengers to enter or alight from a vehicle; (*zone de débarquement, d'embarquement et de livraison*)

“street” means any public place, avenue, road, alley, highway, court, trail or any other public place in the City of Dieppe intended for vehicle traffic or used by the public for that purpose; (*rue*)

Terms used in this by-law and not defined herein shall have the same meaning as defined in the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B., 1973, c. M-17 and amendments thereto, when they appear in this by-law.

2. ROUTES PROVINCIALES, RÉGIONALES ET MUNICIPALES

Les rues et les tronçons de rues apparaissant à la liste officielle de kilométrage municipal entre la Ville de Dieppe et le Ministère des transports et de l'infrastructure du Nouveau-Brunswick sont désignés rues municipales, provinciales, et régionales.

3. VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION DES CAMIONS

- (1) Les routes provinciales désignées sont des voies ouvertes à la circulation des camions et sont identifiées par des panneaux approuvés par le Ministère des transports et de l'infrastructure du Nouveau-Brunswick.
- (2) Sauf s'il s'agit de voies ouvertes à la circulation des camions, il est interdit de conduire un véhicule utilitaire dont la masse brute enregistrée est de 7 500 kg ou plus sur les routes de la ville de Dieppe, étant entendu qu'il est permis de livrer ou de prendre livraison d'un chargement à un endroit dans la ville de Dieppe qui n'est pas directement accessible à partir d'une voie ouverte à la circulation des camions, et pour revenir d'un tel endroit, de circuler, à l'aller et au retour, sur la voie ouverte à la circulation des camions jusqu'au point d'accès à cette voie situé le plus près de l'endroit de la livraison et de circuler sur la route qui n'est pas une voie ouverte à la circulation des camions, dont la distance entre la voie ouverte à la circulation des camions et l'endroit de livraison est la plus courte.
- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux véhicules à moteur appartenant à la Ville de Dieppe, à Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick, ou à leurs entrepreneurs ou agents exerçant leurs fonctions au nom de la Ville ou de la province du Nouveau-Brunswick.

4. PANNEAUX ET AUTRES DISPOSITIFS DE RÉGULATION DE LA CIRCULATION

Sous réserve de l'article 116 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, la ville a le pouvoir d'installer ou de faire installer des panneaux ou autres dispositifs de direction ou de régulation de la circulation.

2. PROVINCIAL, REGIONAL AND MUNICIPAL STREETS

The streets and portions of streets set out in the official municipal kilometre list between the City of Dieppe and the New Brunswick Department of Transportation and Infrastructure are designated municipal, provincial and regional streets.

3. TRUCK ROUTES

- (1) Provincially designated highways are established as truck routes and shall be marked with signs approved by the New Brunswick Department of Transportation and Infrastructure.
- (2) The driver of any commercial vehicle which registered gross mass is 7500 kg or more, shall not use any highways within the City of Dieppe except a truck route, provided that such driver may for the purpose of delivering or taking delivery of a load at a point of delivery within the City of Dieppe which is not immediately accessible to a truck route, and on returning therefrom use the truck route to and from the entrance thereon nearest the point of delivery, and use the highway not being a truck route which-provides the shortest route between a truck route and the point of delivery.
- (3) Subsection (2) does not apply to motor vehicles owned by the City or to Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick, their contractors or agents involved in the performance of their duties for the City or the Province of New Brunswick.

4. SIGNS OR OTHER TRAFFIC CONTROL DEVICES

Subject to Section 116 of the Motor Vehicle Act, the council may from time to time or for special purposes erect signs or other devices for the purpose of directing or regulating traffic.

5. STATIONNEMENT INTERDIT

(1) Il est interdit de stationner un véhicule à moteur :

- a) sur les routes ou sections de routes indiquées à l'annexe A du présent arrêté;
- b) à moins de 1,5 m d'une allée à moins d'indication ou de signalisation contraire;
- c) à moins de 5 m du point de la bordure ou du bord de la chaussée qui se trouve juste en face d'une borne-fontaine;
- d) sur une voie réservée au service incendie;
- e) à moins de 5 m d'un passage pour piétons à moins d'indication ou de signalisation contraire;
- f) à un endroit où la signalisation l'interdit;
- g) entre le trottoir et la bordure de la chaussée d'une route;
- h) pour une période excédant la période indiquée par la signalisation;
- i) à moins de 10 m avant d'arriver à un feu clignotant, un panneau d'arrêt ou un signal de régulation de la circulation placés au bord d'une chaussée à moins d'indication ou de signalisation contraire;
- j) dans une rue entre minuit et 7h, du 1^{er} décembre au 31 mars;
- k) dans un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées par un dispositif de régulation de la circulation installé par la Ville de Dieppe, à moins que le véhicule à moteur serve au transport d'une personne handicapée et qu'une plaque d'identification, une autorisation ou une affiche d'identification de personnes handicapées valide, délivrée par le registraire des véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick ou délivrée par une province, un état, un territoire ou un pays avec lequel ou laquelle un accord ou un arrangement de réciprocité a été conclue,

5. PROHIBITED PARKING

(1) It is prohibited to park a motor vehicle:

- a) on any street or section thereof listed in Schedule A of this by-law;
- b) less than 1.5 m from an alley unless otherwise indicated by a sign;
- c) less than 5 m along a curb or roadside directly in front of a fire hydrant;
- d) in a fire lane;
- e) less than 5 m from a crosswalk unless otherwise indicated by a sign;
- f) in a location where prohibited by a sign;
- g) between a sidewalk and a curb;
- h) for a period exceeding that indicated by a sign;
- i) less than 10 m before a flashing light, a stop sign, or a traffic signal placed along the edge of a roadway, unless otherwise indicated by a sign;
- j) on any street between midnight and 7:00 a.m., from December 1st to March 31st;
- k) in a designated parking space for disabled persons by a traffic control device, erected by the City of Dieppe, unless the motor vehicle is being used to transport a disabled person and a valid disabled person's identification plate, permit or placard issued by the Registrar of Motor Vehicles for the Province of New Brunswick or issued by a province, state, territory or country with which a mutual recognition arrangement or agreement has been concluded, is displayed in a prominent place on or in of the motor vehicle;

soit affiché bien en vue à l'intérieur ou à l'extérieur de son véhicule;

l) dans un emplacement de stationnement réservé aux véhicules électriques sans que le véhicule soit branché à une borne de recharge publique installée par la ville;

m) dans un emplacement de stationnement avec une enseigne réservée à la flotte municipale de la ville.

(2) Il est interdit de stationner sur la rue ou dans un terrain de stationnement appartenant à la Ville toute machinerie lourde, ou tout véhicule ou type de véhicules illustrés dans l'annexe « B », sans toutefois se limiter aux exemples illustrés, à l'exception d'un véhicule récréatif pour lequel un permis de stationnement a été émis en vertu de l'article 9 qui peut être stationné sur la rue en conformité au permis et au paragraphe 9(6).

(3) Malgré l'alinéa 5(1j)), si le directeur général estime que les restrictions au stationnement entre minuit et 7 h ne sont pas nécessaires, du fait des conditions météorologiques, des conditions routières ou compte tenu de l'absence de travaux de déneigement ou déglacage nécessitant de telles restrictions, le directeur général est autorisé à suspendre l'interdiction de stationner entre minuit et 7 h et ainsi permettre le stationnement de véhicules à moteur aux endroits et pour la période qu'il estime souhaitable.

6. ZONE DE DÉBARQUEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE LIVRAISON

Il est interdit de stationner un véhicule à moteur dans une zone de débarquement et d'embarquement à moins que le conducteur du véhicule à moteur soit en train de charger ou de décharger des marchandises, de livrer des biens, des produits ou des marchandises ou d'aider des passagers à monter dans le véhicule ou à en descendre ou de leur permettre de monter dans le véhicule ou d'en descendre.

7. MISE EN FOURRIÈRE

(1) Peut être enlevé et mis en fourrière par un agent de police ou la Ville, en plus d'être

l) in a designated electric vehicle parking space without the vehicle being connected to a public charging station installed by the City;

m) in a parking space with a reserved sign for the City's municipal fleet.

(2) It is prohibited to park on the street or in a parking lot owned by the City any heavy equipment, or vehicle or type of vehicle depicted in Schedule "B", but not limited to the examples depicted, other than a recreational vehicle for which a parking permit has been issued pursuant to section 9, which may be parked on the street in accordance with the permit and with subsection 9(6).

(3) Notwithstanding paragraph 5(1j)), if the Chief Administrative Officer considers that parking restrictions between midnight and 7:00 a.m. are not necessary due to weather conditions, road conditions, or if no snow or ice removal operations are to be conducted requiring such restrictions, the Chief Administrative Officer is authorized to suspend the parking prohibition between midnight and 7:00 a.m. and therefore permit the parking of motor vehicles at such places and for such time as he deems advisable.

6. SHIPMENT, OFFLOADING AND DELIVERY ZONE

No person shall stop, stand or park a motor vehicle on any of the streets or portions of streets set only in the circumstances where the driver of the motor vehicle is actually engaged in the loading or unloading of merchandise, making deliveries of goods, wares or merchandise or assisting or allowing passengers to enter or alight therefrom.

7. IMPOUNDMENT

(1) A police officer or the City may remove and impound, in addition to subjecting its owner to

passible d'une amende, tout véhicule :

- a) qui est stationné illégalement;
- b) qui bloque complètement ou en partie la circulation;
- c) qui est abandonné pour au moins 48 heures consécutives;
- d) qui nuit aux opérations de déneigement ou autres opérations de la Ville.

- (2) Les dépenses et les frais afférents à l'enlèvement, au soin, au remisage et de mise en fourrière d'un véhicule doivent être payés par le propriétaire avant que le véhicule ne lui soit remis.

8. URGENCE

- (1) Par dérogation aux autres dispositions du présent arrêté, tout agent de police, employé autorisé par la Ville ou la Province du Nouveau-Brunswick ou pompier peut diriger, ou peut suspendre ou interrompre la circulation ou autoriser le stationnement et faire placer des câbles ou des barricades de façon temporaire de la manière qu'il estime juste et indiquée, si une urgence ou une circonstance particulière le justifie.
- (2) Il est interdit de refuser, d'omettre ou de négliger d'obéir aux directives ou aux ordres de tout agent de police, employé autorisé par la Ville ou la Province du Nouveau-Brunswick ou pompier.

9. PERMIS DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULE RÉCRÉATIF

- (1) Un permis de stationnement pour véhicule récréatif peut être émis par la ville pour une période continue d'un maximum de vingt-quatre (24) heures entre le 1^{er} avril et le 30 novembre.
- (2) Une demande de permis de stationnement pour un véhicule récréatif doit être faite par écrit et soumise au bureau du greffier au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de validité demandée.

a fine, any vehicle:

- a) that is illegally parked;
- b) that fully or partially blocks traffic;
- c) that is abandoned for at least 48 consecutive hours;
- d) that obstructs snow removal or other City operations.

- (2) Vehicle removal, care, stowage and impoundment costs shall be paid by the owner before the vehicle is returned to him or her.

8. EMERGENCY

- (1) Notwithstanding the provisions of this by-law, any police officer, employee authorized by the City or by the Province of New Brunswick, or any firefighter, may direct, suspend or disrupt traffic or authorize parking and have lines and barricades set up temporarily in an indicated manner that they deem appropriate, if an emergency or special circumstance warrants.
- (2) Failure to comply with instructions or orders from any police officer, employee authorized by the City or by the Province of New Brunswick, or any firefighter, is prohibited.

9. RECREATIONAL VEHICLE PARKING PERMIT

- (1) A recreational vehicle parking permit may be issued by the City for a maximum of 24 continuous hours between April 1st and November 30th.
- (2) An application for a recreational vehicle parking permit must be made in writing and submitted to the Clerk's Office no later than five business days before the validity date requested.

- (3) La demande de permis de stationnement sera analysée par le bureau du greffier. Le permis de stationnement pourra être émis ou non, et assorti ou non de conditions.
- (4) Le frais de permis de stationnement est fixé à 25 \$ et doit être acquitté avant l'émission du permis, le cas échéant.
- (5) Le permis de stationnement est émis spécifiquement pour le véhicule identifié dans la demande et ne peut être transféré.
- (6) Un véhicule récréatif stationné sur la rue et ayant obtenu un permis valide doit n'être ni branché à l'électricité à l'aide d'un câble ni à l'eau à l'aide d'un boyau.

- (3) The Clerk's Office will review the parking permit application. The parking permit may or may not be issued and may or may not include conditions.
- (4) Parking permit fees are \$25 and must be paid before any permit is issued.
- (5) Parking permits are issued specifically for the vehicle identified in the application and are not transferable.
- (6) A recreational vehicle parked on the street and having a valid permit must not be connected to electricity by cable nor to water by hose.

10. INFRACTIONS ET PEINES

- (1) Il est interdit à toute personne autre que le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule d'enlever un avis et/ou une contravention qui a été placé sur le véhicule par un agent de police ou un agent chargé de l'exécution des arrêtés.
- (2) Quiconque contrevient à l'article 5(2) du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 140 \$ et maximale de 2 100 \$, et ce, multiplié par le nombre de jours que dure l'infraction.
- (3) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté à l'exception de l'article 5(2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 30 \$ et maximale de 1 070 \$, et ce, multiplié par le nombre de jours que dure l'infraction.

ABROGATION

L'arrêté n° C-1 (2024-2) intitulé *Arrêté portant sur la circulation routière et le stationnement dans la ville de Dieppe*, fait et adopté le 9 décembre 2024, est abrogé.

Première lecture par son titre :

Deuxième lecture par son titre :

Lecture dans son intégralité :

10. INFRACTIONS AND PENALTIES

- (1) No person other than the driver or owner of a vehicle shall remove any notice or ticket which has been placed thereon by a police officer or a by-law enforcement officer.
- (2) Any person who violates section 5(2) of this by-law is guilty of an offence and liable on conviction to a minimum fine of \$140 and a maximum fine of \$2,100, multiplied by the number of days during which the offence continues.
- (3) Any person who violates any provision of this by-law, except section 5(2), is guilty of an offence and liable on conviction to a minimum fine of \$30 and a maximum fine of \$1,070, multiplied by the number of days during which the offence continues.

REPEAL

By-Law No. C-1 (2024-2) entitled *A By-Law Relating to Traffic and Parking in the City of Dieppe*, ordained and passed on December 9, 2024 is repealed.

First reading by title:

Second reading by title:

Read in its entirety:

**Troisième lecture par son titre
et adoption :**

**Third reading by title
and enactment:**

Maire / Mayor

Greffier / Clerk

ANNEXE A

STATIONNEMENT INTERDIT

1. **avenue Acadie :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.
2. **boulevard Adélarde-Savoie :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, de la promenade Midland, en direction est jusqu'à la propriété de l'aéroport international Roméo-LeBlanc du grand Moncton ;
 - b. en tout temps, côté nord, de la rue Dawson à la promenade Midland.
3. **rue Airport :**
 - a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.
4. **rue Amirault :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue jusqu'à la limite de la ville.
5. **rue Appleton :**
 - a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.
6. **rue Aquatique :**
 - a. en tout temps, côté droit, à partir du boulevard Dieppe, en direction sud pour une distance de 30 m;
 - b. en tout temps, côté droit, à partir de 51 m du boulevard Dieppe, en direction sud pour une distance de 31 m;
 - c. en tout temps, à partir de 124 m du boulevard Dieppe, en direction sud sur une distance de 45 m;
 - d. en tout temps, côté droit, à partir de 234 m du boulevard Dieppe, en direction sud sur une distance de 130 m;
 - e. en tout temps, côté droit, à partir de 386 m du boulevard Dieppe, en direction nord sur une distance de 63 m;
 - f. en tout temps, côté droit, à partir de 477 m du boulevard Dieppe, en direction nord sur une distance de 30 m;

SCHEDULE A

PROHIBITED PARKING

1. **Acadie Avenue:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street.
2. **Adélarde-Savoie Boulevard:**
 - a. at any time, both sides, from Midland Drive, easterly to the Greater Moncton Roméo-LeBlanc International Airport property;
 - b. at any time, north side, from Dawson Street to Midland Drive.
3. **Airport Street:**
 - a. at any time, west side, for the entire length of the street.
4. **Amirault Street:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street to the city limit.
5. **Appleton Street:**
 - a. at any time, west side, for the entire length of the street.
6. **Aquatique Street:**
 - a. At any time, right side, from Dieppe Boulevard, southerly for a distance of 30 m;
 - b. at any time, right side, at 51 m from Dieppe Boulevard, southerly for a distance of 31 m;
 - c. at any time, right side, at 124 m from Dieppe Boulevard, southerly for a distance of 45 m;
 - d. at any time, right side, at 234 m from Dieppe Boulevard, southerly for a distance of 130 m;
 - e. at any time, right side, at 386 m from Dieppe Boulevard, northerly for a distance of 63 m;
 - f. at any time, right side, at 477 m from Dieppe Boulevard, northerly for a distance of 30 m;

- | | |
|---|--|
| <p>g. en tout temps, côté droit, à partir de l'Avenue Principale Ouest (fin de la rue Aquatique), en direction sud sur une distance de 24 m;</p> <p>h. en tout temps, côté droit, à partir de 51 m de l'Avenue Principale-Ouest (fin de la rue Aquatique), en direction sud sur une distance de 42 m;</p> <p>i. plus de 15 minutes, côté droite, à partir de 93 m de l'Avenue Principale-Ouest (fin de la rue Aquatique), en direction sud sur une distance de 51 m;</p> <p>j. en tout temps, côté droite, à partir de 144 m de l'Avenue Principale-Ouest (fin de la rue Aquatique), en direction nord sur une distance de 81 m, jusqu'au début de l'avenue Principale-Ouest;</p> <p>k. en tout temps, côté droit, à partir du début de l'Avenue Principale-Ouest, en direction nord sur une distance de 36 m;</p> <p>l. en tout temps, côté droit, à partir de 82 m du début de l'Avenue Principale-Ouest, en direction nord sur une distance de 49 m;</p> <p>m. en tout temps, côté droit, à partir de 166 m du début de l'Avenue Principale-Ouest, en direction nord sur une distance de 85 m, jusqu'au boulevard Dieppe.</p> <p>7. avenue Aviation :</p> <p>a. en tout temps, les deux côtés, en avant du terminus, des bretelles de/vers la Route 15, en direction est pour une distance de 225 m.</p> <p>8. rue Babin :</p> <p>a. en tout temps, côté nord, tout le long de la rue.</p> <p>9. rue Barnes :</p> <p>a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue.</p> <p>10. rue Beauséjour :</p> <p>a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue.</p> <p>11. rue Belle-Forêt :</p> | <p>g. at any time, right side, from Principale-Ouest Avenue (end of Aquatique Street), southerly for a distance of 24 m;</p> <p>h. at any time, right side, at 51 m from Principale-Ouest Avenue (end of Aquatique Street), southerly for a distance of 42 m;</p> <p>i. more than 15 minutes, right side, at 93 m from Principale-Ouest Avenue (end of Aquatique Street), southerly for a distance of 51 m;</p> <p>j. at any time, right side, at 144 m from Principale-Ouest Avenue (end of Aquatique Street), northerly for a distance of 81 m, to the start of Principale-Ouest Avenue;</p> <p>k. at any time, right side, from the start of Principale-Ouest Avenue, northerly for a distance of 36 m;</p> <p>l. at any time, right side, at 82 m from the start of Principale-Ouest Avenue, northerly for a distance of 49 m;</p> <p>m. at any time, right side, at 166 m from the start of Principale-Ouest Avenue, northerly for a distance of 85 m, to Dieppe Boulevard.</p> <p>7. Aviation Avenue:</p> <p>a. at any time, both sides, in front of the terminal, at the ramps from and to Route 15 easterly for a distance of 225 m.</p> <p>8. Babin Street:</p> <p>a. at any time, north side, for the entire length of the street.</p> <p>9. Barnes Street:</p> <p>a. at any time, east side, for the entire length of the street.</p> <p>10. Beauséjour Street:</p> <p>a. at any time, east side, for the entire length of the street.</p> <p>11. Belle-Forêt Street:</p> |
|---|--|

- a. en tout temps, les deux côtés, à partir du boulevard Dieppe, en direction ouest pour une distance de 140 m.

12. rue Benjamin :

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

13. rue Bernard :

- a. en tout temps, les deux côtés, de la rue Oxiard jusqu'à la rue Lionel.

14. rue Boisée :

- a. en tout temps, côté sud, de la rue Verte pour une distance de 160 m jusqu'à la rue Verte.

15. chemin Bourque :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

16. rue Bras D'Or :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

17. rue Canso :

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

18. rue Centrale :

- a. en tout temps, les deux côtés, du chemin Chartersville jusqu'à la rue Damien.

19. rue Champlain :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue sauf aux endroits indiqués ;
- b. plus de 1 heure, côté sud, à partir de 107 m de l'avenue Acadie pour une distance de 160 m de 9 h jusqu'à 17 h du lundi au vendredi.

20. rue Charles :

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

21. chemin Chartersville :

- a. en tout temps, côté sud, tout le long de la rue ;
- b. en tout temps, côté nord, de la rue Amirault, en direction est, pour une distance de 75 m ;
- c. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté nord, à partir de 75 m en direction est de la rue

- a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard westerly for a distance of 140 m.

12. Benjamin Street:

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

13. Bernard Street:

- a. at any time, both sides, from Oxiard Street to Lionel Street.

14. Boisée Street:

- a. at any time, south side, from Verte Street for a distance of 160 m to Verte Street.

15. Bourque Road:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

16. Bras D'Or Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

17. Canso Street:

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

18. Centrale Street:

- a. at any time, both sides, from Chartersville Road to Damien Street.

19. Champlain Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street, except at the locations indicated;
- b. no longer than 1 hour, south side, commencing at 107 m from Acadie Avenue for a distance of 160 m from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday.

20. Charles Street:

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

21. Chartersville Road:

- a. at any time, south side, for the entire length of the street;
- b. at any time, north side, from Amirault Street easterly for a distance of 75 m;
- c. at any time, north side, from 75 m east of Amirault Street to a distance of 100 m west of

Amirault jusqu'à 100 m à l'ouest du boulevard Dieppe;

- d. en tout temps, côté nord, à partir de 100 m à l'ouest du boulevard Dieppe jusqu'à 100 m à l'est du boulevard Dieppe;
- e. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté nord, à partir de 100 m à l'est du boulevard Dieppe, jusqu'à la rue Lorette.

22. rue Collège :

- a. en tout temps, côté ouest, de la rue Champlain jusqu'à la rue Gaspé;
- b. en tout temps, côté est, de la rue Champlain jusqu'à la rue Cousteau.

23. rue Copp :

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

24. rue Cousteau :

- a. en tout temps, les deux côtés, à partir de la rue Notre-Dame en direction est pour une distance de 105 m;
- b. en tout temps du 1^{er} décembre au 31 mars, côté nord, à partir de la rue du Collège en direction ouest pour une distance de 290 m.

25. rue Dawson :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

26. boulevard Dieppe :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

27. ruelle Doucet :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

28. chemin Dover :

- a. en tout temps, les deux côtés, à partir de la rue Amirault jusqu'à la limite de la ville.

29. rue des Élèves :

- a. en tout temps, les deux côtés, du boulevard Dieppe pour une distance de 125 m.

30. rue Elsliger :

- a. en tout temps, les deux cotés, du boulevard

Dieppe Boulevard, from April 1st to November 30th;

- d. at any time, north side, from 100 m west of Dieppe Boulevard to 100 m east of Dieppe Boulevard;
- e. at any time, north side, from 100 m east of Dieppe Boulevard to Lorette Street, from April 1st to November 30th.

22. Collège Street:

- a. at any time, west side, from Champlain Street to Gaspé Street;
- b. at any time, east side, from Champlain Street to Cousteau Street.

23. Copp Street:

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

24. Cousteau Street:

- a. at any time, both sides, from Notre-Dame Street easterly for a distance of 105 m;
- b. at any time north side, from Collège Street, westerly for a distance of 290 m from December 1st to March 31st.

25. Dawson Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

26. Dieppe Boulevard:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

27. Doucet Court :

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

28. Dover Road:

- a. at any time, both sides, from Amirault Street to the city limit.

29. Élèves Street :

- a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard for a distance of 125 m.

30. Elsliger Street:

- a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard

Dieppe pour une distance de 130 m.

31. rue Emmanuel :

- a. en tout temps, le côté nord, de la rue Copp jusqu'à la rue Airport.
- b. en tout temps, les deux côtés, de la rue Airport en direction ouest pour une distance de 70 m.

32. rue Englehart :

- a. en tout temps, les côtés nord et ouest, tout le long de la rue.

33. rue Évangéline :

- a. en tout temps, côté est, de l'avenue Acadie jusqu'à la rue Gaspé.

34. rue Évolution :

- a. plus de 2 heures, les deux côtés, de la rue Champlain au chemin Gauvin.

35. boulevard Ferdinand :

- a. en tout temps, les côtés nord et ouest, tout le long de la rue.

36. chemin Fox Creek :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long du chemin.

37. rue Frédéric :

- a. en tout temps, côté sud, de la rue Amirault, en direction est, pour une distance de 70 m.

38. rue Gabriel :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

39. chemin Gauvin :

- a. en tout temps, côté sud, à partir de l'avenue Acadie pour une distance de 60 m en direction est;
- b. plus de 2 heures, côté sud, entre 9 h et 17 h du lundi au vendredi, à partir de 60 m de l'avenue Acadie pour une distance de 95 m en direction est;
- c. en tout temps, côté sud, à partir de 15 m à l'ouest de la rue du Marché pour une distance de 125 m en direction est;
- d. en tout temps, côté sud, à partir de 266 m à l'est de la rue du Marché, jusqu'à l'avenue Pascal en

for a distance of 130 m.

31. Emmanuel Street:

- a. at any time, north side, from Copp Street to Airport Street.
- b. at any time, both sides, from Airport Street, westerly, for a distance of 70 m.

32. Englehart Street:

- a. at any time, north and west sides, for the entire length of the street.

33. Évangeline Street:

- a. at any time, east side, from Acadie Avenue to Gaspé Street.

34. Évolution Street:

- a. no longer than 2 hours, both sides, from Champlain Street to Gauvin Road,-

35. Ferdinand Boulevard:

- a. at any time, north and west sides, for the entire length of the street.

36. Fox Creek Road:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the road.

37. Frédéric Street:

- a. at any time, south side, from Amirault Street, easterly, for a distance of 70 m.

38. Gabriel Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

39. Gauvin Road:

- a. at any time, south side, from Acadie Avenue, easterly, for a distance of 60 m;
- b. no longer than 2 hours, south side, commencing 60 m from Acadie Avenue easterly for a distance of 95 m from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- c. at any time, south side, commencing 15 m west of Marché Street for a distance of 125 m easterly;
- d. at any time, south side, commencing 266 m east of Marché Street, easterly, to Pascal Avenue;

direction est;

- e. en tout temps, côté nord, à partir de l'avenue Pascal, jusqu'à 68 m à l'est de la rue du Marché en direction ouest;
- f. plus de 2 heures, côté nord, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi, à partir de 68 m à l'est de la rue du Marché pour une distance de 52 m en direction ouest;
- g. en tout temps, côté nord, à partir de 17 m à l'est de la rue du Marché pour une distance de 85 m en direction ouest;
- h. plus de 2 heures, côté nord, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi, à partir de 58 m à l'ouest de la rue du Marché pour une distance de 46 m en direction ouest;
- i. en tout temps, côté nord, à partir de 104 m à l'ouest de la rue du Marché jusqu'à l'avenue Acadie en direction ouest.

40. rue Gould :

- a. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie, en direction est, pour une distance de 42 m (128, rue Gould);
- b. en tout temps, côté sud, à partir de 116 m de l'avenue Acadie, en direction est, (144, rue Gould) pour une distance de 71 m (160, rue Gould);
- c. en tout temps, côté sud, à partir de 95 m de la rue Notre-Dame, en direction ouest (220, rue Gould) pour une distance de 107 m (196/198, rue Gould);
- d. en tout temps, côté sud, de la rue Notre-Dame, en direction ouest, pour une distance de 24 m (240, rue Gould);
- e. en tout temps, côté sud, de la rue Notre-Dame, en direction est, pour une distance de 137 m (290, rue Gould);
- f. en tout temps, côté sud, à partir de 170 m de la rue du Collège, en direction ouest (370, rue Gould), pour une distance de 54 m (346, rue Gould);
- g. en tout temps, côté sud, de la rue du Collège en

- e. at any time, north side, from Pascal Avenue to 68 m east of Marché street, westerly;
- f. no longer than 2 hours, north side, commencing 68 m east of Marché Street for a distance of 52 m westerly from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- g. at all times, north side, commencing 17 m east of Marché Street, for a distance of 85 m westerly;
- h. no longer than 2 hours, north side, commencing 58 m west of Marché Street, for a distance of 46 m westerly from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- i. at all times, north side, commencing 104 m west of Marché Street, westerly, to Acadie Avenue.

40. Gould Street:

- a. at any time, south side, from Acadie Avenue, easterly, for a distance of 42 m (128 Gould Street);
- b. at any time, south side, commencing at 116 m from Acadie Avenue, easterly (144 Gould Street) for a distance of 71 m (160 Gould Street);
- c. at any time, south side, commencing at 95 m from Notre-Dame Street, westerly (220 Gould Street) for a distance of 107 m (196/198 Gould Street);
- d. at any time, south side, from Notre-Dame Street, westerly, for a distance of 24 m (240 Gould Street);
- e. at any time, south side, from Notre-Dame Street, easterly, for a distance of 137 m (290 Gould Street);
- f. at any time, south side, commencing at 170 m from Collège Street, westerly (370 Gould Street), for a distance of 54 m (346 Gould Street);
- g. at any time, south side, from College Street,

direction ouest, pour une distance de 79 m (402, rue Gould);

- h. en tout temps, côté nord, de la rue du Collège, en direction ouest, pour une distance de 20 m (433, rue Gould);
- i. en tout temps, côté nord, à partir de 98 m de la rue du Collège, en direction ouest, (401, rue Gould) pour une distance de 55 m (377, rue Gould);
- j. en tout temps, côté nord, à partir de 167 m de la rue Notre-Dame, en direction est (297, rue Gould) pour une distance de 101 m (337, rue Gould);
- k. en tout temps, côté nord, de la rue Notre-Dame, en direction est, pour une distance de 47 m (257, rue Gould);
- l. en tout temps, côté nord, de la rue Notre-Dame, en direction ouest, pour une distance de 86 m (229, rue Gould);
- m. en tout temps, côté nord, à partir de 128 m, de la rue Notre-Dame, en direction ouest (215, rue Gould) pour une distance de 186 m (163, rue Gould);
- n. en tout temps, côté nord, de l'avenue Acadie, en direction est, pour une distance de 110 m (en face de 140, rue Gould).

41. rue Grand-Pré :

- a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue.

42. rue Harold :

- a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue ;
- b. en tout temps, du 1^{er} décembre au 31 mars, côté ouest, tout le long de la rue.

43. rue Industrial :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

44. rue Jean-Darois :

- a. en tout temps, côté nord est, à l'endroit du virage à 90 degrés pour une distance de 10 m.

westerly, for a distance of 79 m (402 Gould Street);

- h. at any time, north side, from College Street, westerly, for a distance of 20 m (433 Gould Street);
- i. at any time, north side, commencing at 98 m from College Street, westerly (401 Gould Street), for a distance of 55 m (377 Gould Street);
- j. at any time, north side, commencing at 167 m from Notre-Dame Street, easterly (297 Gould Street) for a distance of 101 m (337 Gould Street);
- k. at any time, north side, from Notre-Dame Street, easterly, for a distance of 47 m (257 Gould Street);
- l. at any time, north side, from Notre-Dame Street, westerly, for a distance of 86 m (229 Gould Street);
- m. at any time, north side, commencing at 128 m from Notre-Dame Street, westerly (215 Gould Street), for a distance of 186 m (163 Gould Street);
- n. at any time, north side, from Acadie Avenue, easterly, for a distance of 110 m (in front of 140 Gould Street);

41. Grand-Pré Street:

- a. at any time, east side, for the entire length of the street.

42. Harold Street:

- a. at any time, east side, for the entire length of the street;
- b. at any time, west side, for the entire length of the street, from December 1st to March 31st.

43. Industrial Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

44. Jean-Darois Street:

- a. at any time, north east side, at the 90 degree turn for a distance of 10 m.

- b. en tout temps, les deux côtés, à partir de 337 m de la rue Gaspé, en direction nord, pour une distance de 22 m.

45. rue Jeannette :

- a. côté ouest, du chemin Gauvin jusqu'à la rue Napoléon, entre 7 h et 16 h, du lundi au vendredi.

46. rue Kennedy :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

47. rue Lafrance :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

48. avenue Lakeburn :

- a. en tout temps, les deux côtés, du boulevard Dieppe pour une distance de 80 m.

49. chemin LeBlanc :

- a. en tout temps, les deux côtés, du chemin Fox Creek, en direction est, pour une distance de 1 950 m.

50. rue Lorette :

- a. en tout temps, côté ouest, de la rue Champlain, en direction sud, jusqu'à l'avenue Lakeburn;
- b. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté est, de la rue Champlain, en direction sud, jusqu'à l'avenue Lakeburn.

51. boulevard Malenfant :

- a. en tout temps, côté nord, tout le long de la rue.

52. rue du Marché :

- a. en tout temps, côtés nord et sud, de l'avenue Acadie, pour une distance de 110 m;
- b. plus de 2 heures, côté ouest, à partir de 69 m de la rue Champlain en direction sud, pour une distance de 19 m, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi;
- c. plus de 2 heures, côté ouest, à partir de 88 m de la rue Champlain en direction sud, pour une distance de 31 m (six espaces sont réservés pour l'utilisation de l'hôtel sans restriction), entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi;

- b. at any time, both sides, commencing at 337 m from Gaspé Street, northerly for a distance of 22 m.

45. Jeannette Street:

- a. west side, from Gauvin Road to Napoléon Street, between 7 a.m. and 4 p.m. Monday to Friday.

46. Kennedy Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

47. Lafrance Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

48. Lakeburn Avenue:

- a. At any time, both sides, from Dieppe Boulevard for a distance of 80 m.

49. LeBlanc Road:

- a. At any time, both sides, from Fox Creek Road, easterly for a distance of 1,950 m.

50. Lorette Street:

- a. at any time, west side, from Champlain Street to Lakeburn Avenue, southerly;
- b. at any time, east side, from Champlain Street to Lakeburn Avenue, southerly, from April 1st to November 30th.

51. Malenfant Boulevard:

- a. at any time, north side, for the entire length of the street.

52. Marché Street:

- a. at any time, north and south sides, from Acadie Avenue, for a distance of 110 m;
- b. no longer than 2 hours west side, commencing at 69 m from Champlain Street for a distance of 19 m southerly, from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- c. no longer than 2 hours, west side, commencing at 88 m from Champlain Street for a distance of 31 m southerly (*six spaces are to be reserved exclusively for the hotel with no restrictions*), from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;

- d. plus de 2 heures, côté ouest, à partir de 32 m du chemin Gauvin en direction sud pour une distance de 28 m, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi;
- e. plus de 2 heures, côté est, à partir de 18 m du chemin Gauvin en direction nord pour une distance de 41 m, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi;
- f. plus de 2 heures, côté est, à partir de 20 m du chemin Gauvin en direction sud pour une distance de 24 m, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi.

53. chemin Melanson :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue à partir de la rue Amirault jusqu'à la limite de la ville.

54. avenue Murray :

- a. en tout temps, les deux côtés, du boulevard Dieppe pour une distance de 85 m.

55. rue Normandie :

- a. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie jusqu'à la ruelle Sifroi ;
- b. en tout temps, les deux côtés, de la ruelle Sifroi jusqu'à la rue Alain-Gillette.

56. rue Notre-Dame :

- a. en tout temps, les deux côtés, de la rue Champlain jusqu'à la rue Thibodeau.

57. rue Olivier :

- a. plus de 1 heure, de 7 h à 19 h, côté sud, à partir de 15 m en direction est de la rue Paul jusqu'à 15 m en direction ouest de l'avenue Acadie ;
- b. en tout temps, côté nord, de la rue Paul jusqu'à l'avenue Acadie ;
- c. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie jusqu'à l'extrémité est de la rue ;
- d. en tout temps, côté sud, de la rue Paul en direction est pour une distance de 15 m ;
- e. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie, en direction ouest pour une distance de 15 m.

- d. no longer than 2 hours, west side, commencing at 32 m from Gauvin Road for a distance of 28 m southerly, from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- e. no longer than 2 hours, east side, commencing at 18 m from Gauvin Road for a distance of 41 m northerly, from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday;
- f. no longer than 2 hours, east side, commencing at 20 m from Gauvin road for a distance of 24 m southerly, from 9 a.m. to 5 p.m. Monday to Friday.

53. Melanson Road:

- a. at any time, both sides along the street from Amirault Street to the city limit.

54. Murray Avenue:

- a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard for a distance of 85 m.

55. Normandie Street:

- a. at any time, south side, from Acadie Avenue to Sifroi Court;
- b. at any time, both sides, from Sifroi Court to Alain-Gillette Street.

56. Notre-Dame Street:

- a. at any time, both sides, from Champlain Street to Thibodeau Street.

57. Olivier Street :

- a. no longer than 1 hour, south side, commencing at 15 m easterly from Paul Street for a distance of 15 m westerly from Acadie Avenue, from 7:00 a.m. to 7:00 p.m.;
- b. at any time, north side, from Paul Street to Acadie Avenue;
- c. at any time, south side, from Acadie Avenue to the easterly end of the street;
- d. at any time, south side, from Paul Street, easterly for a distance of 15 m;
- e. at any time, south side, from Acadie Avenue, westerly for a distance of 15 m.

58. avenue Pascal :

- a. en tout temps, côté est, de la rue Champlain jusqu'au chemin Chartersville ;
- b. en tout temps, côté ouest, de la rue Champlain jusqu'au chemin Gauvin ;
- c. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté ouest, du chemin Gauvin jusqu'au chemin Chartersville.

59. rue Paul :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

60. Place 1604 :

- a. aux endroits indiqués.

61. avenue Principale-Ouest :

- a. plus de 2 heures, côté nord, à partir de 60 m du boulevard Dieppe en direction ouest pour une distance de 69 m ;
- b. plus de 2 heures, côté sud, à partir de 50 m du boulevard Dieppe en direction ouest pour une distance de 27 m.

62. rue Rufin :

- a. en tout temps, les deux côtés, du boulevard Dieppe jusqu'à la rue Hartnett.

63. rue du Ruisseau :

- a. en tout temps, côté ouest, du chemin Gauvin à la rue Thériault

64. rue Ste-Croix :

- a. en tout temps, côté est, tout le long de la rue.

65. rue Ste-Thérèse :

- a. en tout temps, côté nord, de la rue Paul jusqu'à la rue Notre-Dame ;
- b. en tout temps, côté sud, de la rue Paul, en direction est pour une distance de 15 m ;
- c. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie, en direction est pour une distance de 15 m.

66. rue St-Laurent :

- a. en tout temps, côté nord, tout le long de la rue ;

58. Pascal Avenue:

- a. at any time, east side, from Champlain Street to Chartersville Road;
- b. at any time, west side, from Champlain Street to Gauvin Road;
- c. at any time, west side, from Gauvin Road to Chartersville Road, from April 1st to November 30th.

59. Paul Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street.

60. Place 1604 :

- a. where indicated.

61. Principale-Ouest Avenue :

- a. no longer than 2 hours, north side, commencing at 60 m from Dieppe Boulevard for a distance of 69 m westerly;
- b. no longer than 2 hours, south side, commencing at 50 m from Dieppe Boulevard for a distance of 27 m westerly.

62. Rufin Street :

- a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard to Hartnett Street.

63. Ruisseau Street :

- a. at any time, west side, from Gauvin Road to Thériault Street.

64. Ste-Croix Street:

- a. at any time, east side, for the entire length of the street.

65. Ste-Thérèse Street:

- a. at any time, north side, from Paul Street, to Notre-Dame Street;
- b. at any time, south side, from Paul Street, easterly for a distance of 15 m;
- c. at any time, south side, from Acadie Avenue, easterly for a distance of 15 m.

66. St-Laurent Street:

- a. at any time, north side, for the entire length of the street;

- b. côté sud à partir de l'avenue Acadie pour une distance de 23 m ;
- c. côté sud à partir de 62 m de l'avenue Acadie pour une distance de 153 m.

67. rue Sunset :

- a. en tout temps, côté nord, tout le long de la rue ;
- b. en tout temps, côté sud, de la rue Paul pour une distance de 77 m ;
- c. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie pour une distance de 103 m vers la rue Paul.

68. rue Sylvio :

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

69. rue Thibodeau :

- a. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie, en direction est pour une distance de 280 m.

70. rue Thomas :

- a. en tout temps, côté est, du chemin Gauvin jusqu'au chemin Chartersville ;
- b. en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre, côté ouest, du chemin Gauvin jusqu'au chemin Chartersville.

71. rue Tower :

- a. en tout temps, côté ouest, tout le long de la rue.

72. rue Verte :

- a. en tout temps, côté nord, à partir de 75 m du chemin Keith pour une distance de 160 m jusqu'à la rue Boisée.

73. avenue Virginia :

- a. en tout temps, côté nord, de l'avenue Acadie jusqu'à la rue Champlain ;
- b. en tout temps, côté sud, de l'avenue Acadie en direction ouest pour une distance de 50 m ;
- c. en tout temps, côté sud, de la rue Ste-Croix jusqu'à la rue Champlain.

74. rue Yvonne :

- b. at any time, south side, from Acadie Avenue for a distance of 23 m;
- c. at any time, south side, commencing at 62 m from Acadie Avenue for a distance of 153 m.

67. Sunset Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street;
- b. at any time, south side, from Paul Street for a distance of 77 m;
- c. at any time, south side, from Acadie Avenue for a distance of 103 m towards Paul Street.

68. Sylvio Street:

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

69. Thibodeau Street:

- a. at any time, south side, from Acadie Avenue, easterly for a distance of 280 m.

70. Thomas Street:

- a. at any time, east side, from Gauvin Road to Chartersville Road;
- b. at any time, west side, from Gauvin Road to Chartersville Road, from April 1st to November 30th.

71. Tower Street:

- a. at any time, west side, for the entire length of the street.

72. Verte Street:

- a. at any time, north side, commencing at 75 m from Keith Road for a distance of 160 m to Boisée Street.

73. Virginia Avenue:

- a. at any time, north side, from Acadie Avenue to Champlain Street;
- b. at any time, south side, from Acadie Avenue westerly, for a distance of 50 m;
- c. at any time, south side, from Ste-Croix Street to Champlain Street.

74. Yvonne Street:

a. en tout temps, les deux côtés, du boulevard Dieppe pour une distance de 60 m.

a. at any time, both sides, from Dieppe Boulevard for a distance of 60 m.

ANNEXE / SCHEDULE B

MACHINERIE LOURDE / HEAVY EQUIPMENT



AUTRES / OTHERS

